

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2022-124

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

26-2022-08-23-00003 - Arrêté préfectoral portant définition d'une zone réglementée autour d'un foyer de loque américaine - secteurs MK29 et HJ24 (6 pages)

Page 3

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-08-23-00003

Arrêté préfectoral portant définition dun' zone
réglementée autour d'un foyer de loque
américaine - secteurs MK29 et HJ24



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service Santé et Protection Animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N°
PORTANT DÉFINITION D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE AUTOUR D'UN FOYER DE LOQUE
AMÉRICAINNE _ SECTEURS MK29 ET HJ24

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le Livre II, titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2022-08-08-132 du 08 août 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine d'un rucher ;

Vu l'arrêté préfectoral de zone n° 26-06-30-00008 du 30 juin 2022 portant définition d'une zone réglementée autour d'un foyer de loque américaine _ secteur MK29 ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation de maladies des abeilles classées dangers sanitaires de première catégorie

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Drôme ;

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
www.drome.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Autour de la zone de confinement définie par l'arrêté préfectoral n° 26-2022-08-08-132 du 08 août 2022 (foyer identifié 202226HJ24) située sur la commune de Clansayes sont définies :

- une zone de protection d'au moins 3 km autour de la zone de confinement ;
- une zone de surveillance d'au moins 2 km autour de la zone de protection.

Les zones réglementées définies par l'arrêté préfectoral n° 26-06-30-00008 du 30 juin 2022 portant définition d'une zone réglementée autour d'un foyer de loque américaine _ secteur MK29 sont modifiées selon la cartographie figurant en annexe I du présent arrêté. La liste des communes incluses dans les zones figure en annexe II du présent arrêté.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

Article 2 :

Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

- Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations ;
- Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique par le Dr BRUCHON-HUGNET Christine ou Dr FAURE Bénédicte, vétérinaires mandatées en apiculture et pathologies apicoles sur la Drôme. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine et sont tenus d'être présents ou représentés lors des visites, et d'apporter leur contribution ;
- Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de Loque américaine.

Article 3 :

Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

- Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations ;
- Les ruchers sont recensés. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine.

Article 4 :

Tous propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

Article 5 :

Tous propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers localisés dans une commune listée en annexe II du présent arrêté doit contacter la direction départementale de la protection des populations de la Drôme afin de contribuer au recensement des ruchers et colonies. Toute information permettant de faciliter ce recensement doit être transmise dès que possible. Tout mouvement hors de ces zones est proscrit sauf accord de la directrice départementale de la protection des populations de la Drôme.

Tout propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers qui doivent faire l'objet d'une transhumance vers une commune listée en annexe II du présent arrêté à partir de ce jour doit contacter la direction départementale de la protection des populations de la Drôme afin de pouvoir envisager une dérogation à l'interdiction de mouvement.

Article 6 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non-application des mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible de 3.750 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies par le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non-attribution des indemnités des mesures de destruction en cas de confirmation de l'infestation) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75.000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15.000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 7 :

Dans le cas où la présence de loque américaine est confirmée dans un rucher présent dans la zone de protection ou de surveillance, ce dernier est placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection. Les limites des zones de protection et de surveillance sont redéfinies.

Le présent arrêté est levé sur proposition de la Directrice Départementale de la protection des populations après mise en œuvre complète des mesures d'assainissement dans la ou les zones de

confinement et après constatation de la disparition de la maladie sur le secteur MK29.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée par les responsables de l'exploitation agricole désignée à l'article 1^{er} devant le tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés en mairie dans toutes les communes des zones de confinement, de protection et de surveillance.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de la Drôme, les maires des communes de CHANTEMERLE LES GRIGNAN, CLANSAYES, LA GARDE-ADHEMAR, MONTSEGUR SUR LAUZON, PIERRELATTE, SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, SAINT-RESTITUT, SOLERIEUX et VALAURIE, le Dr. BRUCHON-HUGNET Christine, le Dr. FAURE Bénédicte, les propriétaires des ruches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le
La Préfète de la Drôme

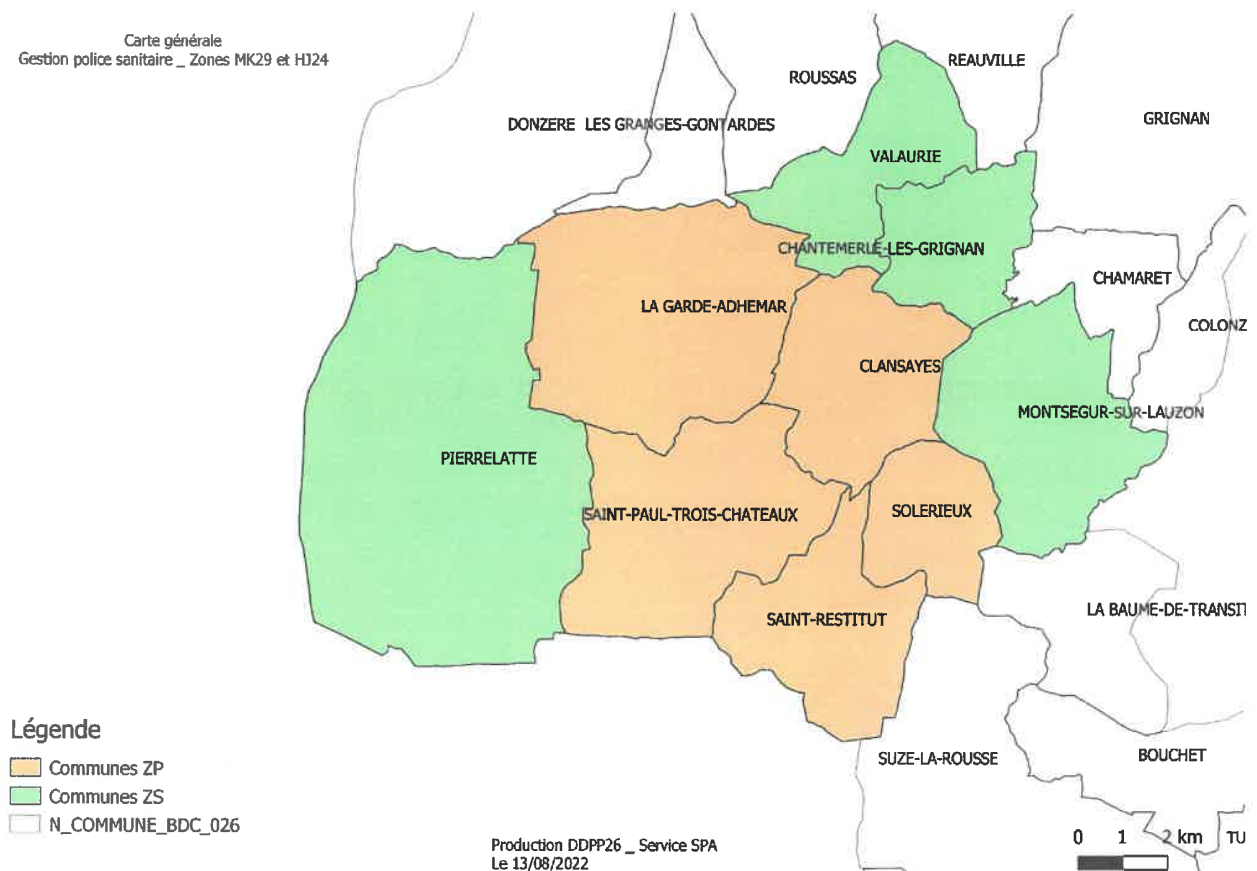
A blue ink signature of Élodie DEGIOVANNI, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Élodie DEGIOVANNI

ANNEXE I

CARTOGRAPHIE DES ZONES SOUMISES À POLICE SANITAIRE AUTOUR DE RUCHERS INFECTÉS DE LOQUE AMÉRICAINE

Carte générale
Gestion police sanitaire _ Zones MK29 et HJ24



33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
www.drôme.gouv.fr

La Préfète

Elodie DEGIOVANNI

ANNEXE II

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME INCLUSES DANS LA ZONE DE PROTECTION (3KM)

CLANSAYES
LA GARDE-ADHEMAR
SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
SAINT-RESTITUT
SOLERIEUX

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME QUI SE RAJOUTENT AUX PRÉCÉDENTES POUR LA ZONE DE SURVEILLANCE (5KM)

CHANTEMERLE LES GRIGNAN
MONTSEGUR SUR LAUZON
PIERRELATTE
VALAURIE